

« Dans de nombreux pays, la peine de mort a été remplacée par la réclusion criminelle à perpétuité. Dans ces pays cela ne signifie pas que les détenus condamnés à cette peine passeront leur vie en prison. En réalité, ils passeront un temps certain en détention, généralement dans de véritables prisons, avec d'autres détenus ; puis, avec le temps, ils seront transférés dans des établissements pénitentiaires moins stricts. La libération n'interviendra qu'au terme d'un processus complexe et il faut le dire, coûteux, d'évaluation des risques – rapports psychiatriques et de probation, parfois complétés par l'opinion de la famille de la victime. Lorsque la libération arrive, la personne sort de prison mais elle n'est toujours pas libre. Elle sort avec une identité de condamné à perpétuité. Cette identité lui restera tout au long de sa vie. Cela peut se traduire par l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, la possibilité d'être remis en prison, d'informer ses employeurs et la police locale de son passé criminel, et finalement, cette personne sera toujours connue comme ayant commis le pire des crimes »

Discours de la Baroness Vivien Stern devant le deuxième Congrès mondial contre la peine de mort,
6 octobre 2004 (Traduction libre).

Alternatives à la peine de mort : le problème de la réclusion criminelle à perpétuité

Ces notes portent sur la l'emprisonnement à vie dans le monde ainsi que sur l'augmentation du recours à cette sanction, sans possibilité de libération conditionnelle. Des statistiques récentes montrent un accroissement du nombre de délits passibles de la réclusion criminelle à perpétuité mais aussi une prévalence des peines d'emprisonnement à durée indéterminée, la diminution de la libération conditionnelle et l'allongement des périodes de détention. L'abolition de la peine de mort a accru significativement les peines de réclusion criminelle à perpétuité, et notamment sans possibilité de libération conditionnelle. Les conditions de détention et le traitement des détenus condamnés à perpétuité sont généralement bien pires que celles réservées au reste de la population carcérale et bafouent souvent les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

La condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, notamment si la peine est incompressible contribue au recours excessif à la détention, phénomène qui s'explique lui-même par le fait que les prisons sont souvent considérées comme la panacée en matière de lutte contre la délinquance et de contrôle de l'ordre social. Les détenus condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité devraient bénéficier des mêmes droits que les autres catégories de prisonniers, droits qui devraient respecter les normes des Nations Unies dans ce domaine, notamment l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Le traitement et les soins reçus en prison devraient être déterminés au regard des besoins individuels des détenus plutôt que par le type de peine qu'ils purgent. Tous les détenus devraient pouvoir faire une demande de libération conditionnelle, laquelle devrait être examinée au regard du danger qu'ils représentent pour la société plutôt que par des considérations d'ordre politique.

L'emprisonnement à vie

La réclusion criminelle à perpétuité dans le monde

Hormis dans les pays qui pratiquent encore la peine de mort, la réclusion criminelle à perpétuité est en général la sanction maximale pour les délits pénaux ; elle est de ce fait appliquée aux infractions les plus graves.

Même si la réclusion criminelle à perpétuité revêt différentes formes selon les pays, dans la majorité des cas, les personnes condamnées à l'emprisonnement à vie peuvent bénéficier d'une mesure de mise en liberté après un certain temps et feront, une fois libérées, l'objet d'une surveillance permanente au sein de la collectivité. Pour ces détenus la période de sûreté ou période de détention incompressible et ses modalités d'octroi varient également d'un pays à l'autre. En Allemagne par exemple, ces détenus ne sont éligibles à la libération conditionnelle qu'après 15 années de détention. En Angleterre et au pays de Galles, ils doivent effectuer une peine de sûreté d'une durée minimale de 14 années avant que la sanction ne puisse être révisée. Dans le cadre du Tribunal pénal international, pour bénéficier d'une éventuelle mesure de libération conditionnelle, une personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité doit avoir passé 25 ans en détention (van Zyl Smit 2002). Aux États-Unis, la période minimale de détention pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité est beaucoup plus longue : 25 ans en Arizona, en Floride, au Kentucky, dans le Tennessee et à New-York ; 30 ans dans le Dakota, en Caroline du sud, dans le Minnesota et l'Indiana, et 35 ans au Texas. L'État du Kansas détient le record avec 40 ans (Dieter 2003).

En général, les juridictions établissent une distinction entre les peines de réclusion à perpétuité incompressibles, et discrétionnaires ; en fait, certains délits sont automatiquement sanctionnés par la réclusion criminelle à perpétuité, d'autres par une peine déterminée par le juge. La réclusion criminelle à perpétuité obligatoire est souvent réservée au meurtre ou à la trahison. C'est le cas au Canada où d'autres délits graves tels que l'homicide, l'agression sexuelle aggravée ou l'enlèvement, sont passibles de la réclusion criminelle à perpétuité, mais en tant que peine maximale uniquement. Au Kenya, en vertu de la récente loi de 2006 sur les délits sexuels, cette peine est maintenant appliquée aux cas de viol et d'agression sexuelle. Néanmoins, les délits sont toujours assortis d'une peine de détention minimale ; seul le juge peut imposer la réclusion criminelle à perpétuité (peine discrétionnaire).¹

A l'échelle nationale, ces différentes règles de détermination des peines se traduisent par une proportion

également variable de la population carcérale purgeant une peine de réclusion criminelle à perpétuité. En 1999, ces détenus représentaient 10,7% de la population carcérale des États-Unis, 8,4% de celle de l'Angleterre et du pays de Galles et seulement 3,1% de la population carcérale allemande (van Zyl Smit 2002).

Certains pays ne prévoient pas la réclusion criminelle à perpétuité. Elle est par exemple interdite au Brésil, en Colombie, en Croatie, à El Salvador, au Nicaragua, en Norvège, au Portugal, en Espagne, en Slovaquie et au Venezuela (Mauer et al. 2004, Newcomen 2005). Mais cela n'empêche pas les détenus de ces pays d'effectuer de longues peines d'emprisonnement. En effet, certains purgent des peines d'une durée largement supérieure aux peines minimales de réclusion criminelle à perpétuité dans d'autres systèmes. Ainsi par exemple, l'Espagne a opté pour des peines longues et à durée déterminée plutôt que pour des peines d'emprisonnement à vie à durée indéterminée mais la période de détention peut aller jusqu'à 30 ans (Coyle 2005).

Evolution de l'emprisonnement à perpétuité au niveau international

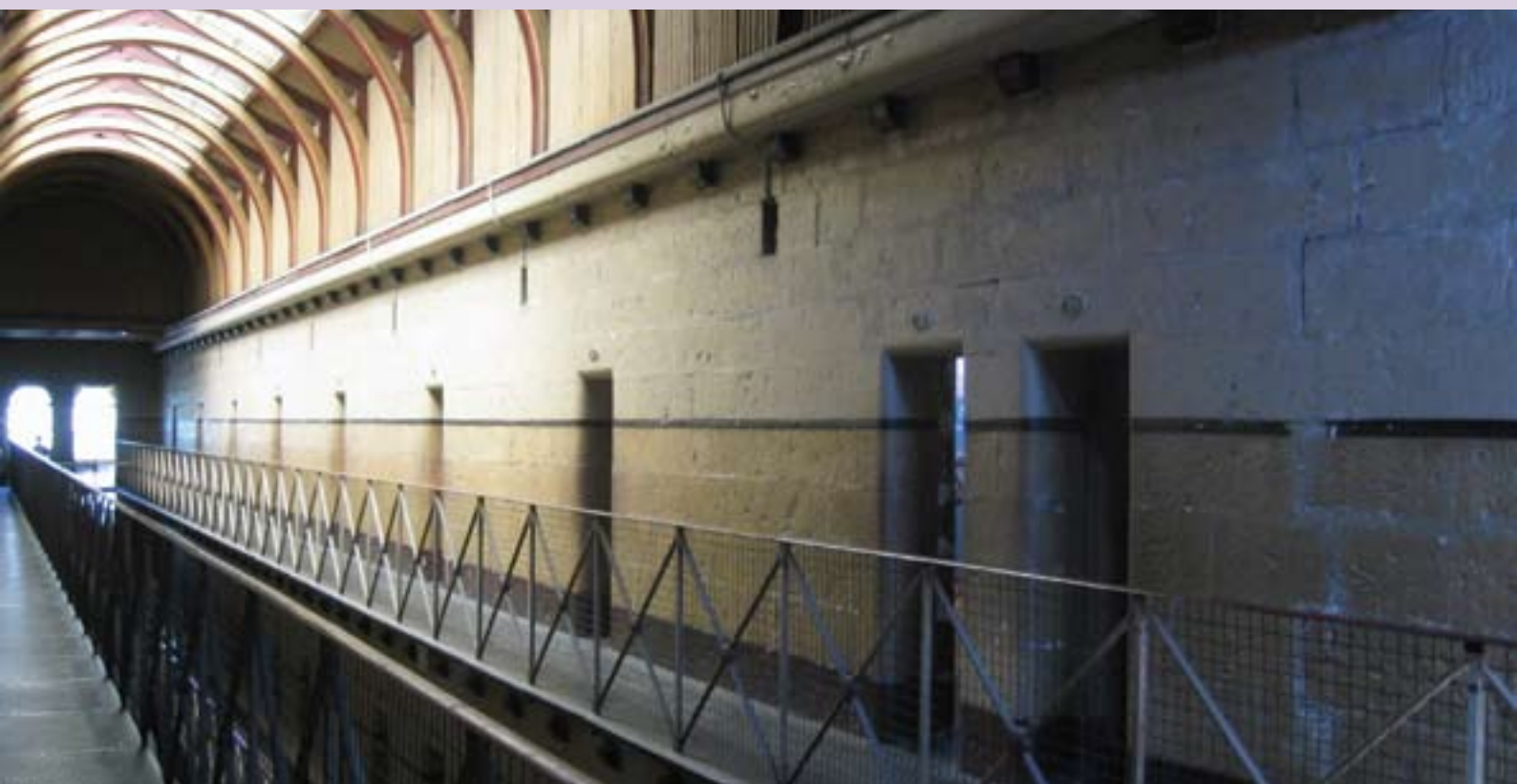
Les tendances récentes en la matière témoignent d'une augmentation du nombre de détenus condamnés à vie. En Angleterre et au pays de Galles, leur nombre est passé de 3 192 à 5 594 entre 1994 et 2004, soit une hausse de 75% en 10 ans. Au cours de cette période, les admissions annuelles dans les établissements pénitentiaires de nouveaux détenus condamnés à l'emprisonnement à vie sont passées de 222 à 582 (Home Office, 2005). En réalité, près de la moitié de l'ensemble des condamnés à perpétuité pour l'Europe se trouve au Royaume-Uni (Conseil de l'Europe, 2005).²

Aux États-Unis, leur nombre a augmenté de 83% entre 1992 et 2003, passant d'environ 70 000 à 128 000. Ainsi, sur l'ensemble des prisons nationales et fédérales, 1 délinquant sur 11 purge actuellement une peine de prison à vie (Mauer et al, 2004). Dans certains États, cette proportion est encore plus élevée avec 17, 18 et 19% respectivement en Alabama, en Californie et à New York, soit près de 1 détenu sur 5 de l'ensemble de la population carcérale.

En Afrique du Sud, le nombre de condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité est passé de 443 à 5 745 entre 1995 et 2005, soit une hausse de plus de 1000%, alors qu'au cours de cette même période, l'ensemble de la population carcérale a augmenté de 60% (Giffard et Muntingh 2006).

1 Communication du Projet *Kenya Prisons Paralegal Project* (KPPP) et de la *Legal Resource Foundation Kenya* (LRF).

2 En 2004 au Royaume-Uni, la population carcérale « à perpétuité » s'élevait à 6 344, soit 46% de ces détenus pour toute l'Europe (13 699) – Conseil de l'Europe 2005.



©istockphoto

Dans la majorité des pays, seuls les délits les plus graves, tels que le meurtre, sont passibles d'une telle sanction. Néanmoins, la réclusion criminelle à perpétuité est une peine de plus en plus souvent prononcée pour des délits moins graves ou sans violence. Dans certains États américains, du fait de la règle de la 3^{ème} récidive («three strikes rules») de plus en plus de délits liés à la drogue ou sans violence sont concernés.³ Ainsi 4% des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité l'ont été pour trafic de drogue, et la proportion peut atteindre 39% à l'intérieur du système fédéral.⁴ En Californie, où cette règle est également en vigueur, 31% des condamnations de ce type sanctionnent un délit d'atteinte à la propriété tel que le vol. Dans 57,5% des cas, le « troisième délit » n'entre pas dans la catégorie des délits avec violence. Aux États-Unis, un certain nombre de peines dites de « responsabilisation » sont également prononcées. Selon cette législation, tout personne impliquée dans un délit, comme par exemple conducteur

d'un véhicule qui prend la fuite après un vol, peut être tenu responsable si ce délit aboutit à un meurtre même si il n'a aucune implication directe dans le meurtre (Mauer et al 2004).

De facto l'emprisonnement à vie existe dans les pays qui ont établi un moratoire sur la peine de mort; en effet, les détenus anciennement condamnés à mort purgent maintenant des peines d'emprisonnement d'une durée indéterminée. Récemment, le rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture faisait état de cette pratique en Abkhazie, à la suite du moratoire sur la peine de mort (2006).⁵ De même, dans certains pays qui pratiquent l'incarcération sans inculpation ni procès et cela de plus en plus souvent dans le cadre de mesures de lutte contre le terrorisme, les détenus peuvent rester en prison pour une durée indéfinie ou prolongée. Selon Amnesty International, en 2003, pas moins de 58 pays auraient pratiqué des arrestations arbitraires et des placements en détention sans inculpation ou sans procès (2004).⁶

- 3 En vertu de cette nouvelle législation (la règle des « trois coups »), toute personne reconnue coupable d'une troisième infraction, après deux condamnations précédentes pour délit grave ou violent, est passible de la réclusion criminelle à perpétuité.
- 4 Dans le Michigan, 200 détenus purgent une peine de réclusion à perpétuité pour des délits liés à la drogue. La loi « 650 lifer » (détenu à vie pour 650 grammes) prévoit une telle sanction pour toute personne coupable d'avoir vendu 650 grammes de cocaïne ou d'héroïne (Mauer et al, 2004).
- 5 Il citait l'exemple d'une femme d'une cinquantaine d'année maintenue en détention pour une durée indéterminée alors qu'elle était incapable de bouger du fait de son mauvais état de santé (Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, 2006).
- 6 Afghanistan, Algérie, Bangladesh, Burundi, Sultanat du Brunei, République Africaine du Centre, Tchad, Chine, Colombie, Cote d'Ivoire, Cuba, République Démocratique du Congo, Egypte, Érythrée, Éthiopie, Guinée-Bissau, Inde, Iran, Israël, Jamaïque, Kenya, Liban, Libye, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Maroc/Sahara, Myanmar, Népal, Niger, Nigeria, Corée du nord, Autorité palestinienne, Pakistan, Papouasie Nouvelle-Guinée, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri-Lanka, Soudan, Swaziland, Syrie, Tanzanie, Togo, Ouganda, UAE, Royaume-Uni, USA, Vietnam, Yémen et Zimbabwe.

L'emprisonnement à vie



@istockphoto

En Malaisie, 700 coupables présumés sont maintenus en détention en vertu d'un décret d'urgence, l'acte sur la sécurité intérieure promulgué en 1969 en tant que « mesure temporaire » pour faire face aux affrontements ethniques d'alors. Ces détenus sont battus, maltraités et placés dans des cellules surpeuplées dépourvues d'hygiène, de lumière et de ventilation ; les aliments qui leur sont servis sont immangeables (Human Rights Watch 2006). La réclusion criminelle à perpétuité peut également devenir une peine *de facto* pour les détenus inculpés de plusieurs délits et qui doivent purger différentes peines consécutivement. C'est le cas en Afrique du Sud où la somme de plusieurs peines à durée déterminée équivaut ou dépasse la période de détention prévue par la réclusion criminelle à perpétuité.⁷ Au Nigeria, le rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, s'est rendu compte que 3,7% des détenus, sur une population carcérale évaluée à 44 000 détenus, sont maintenus en détention car leur dossier a tout simplement été perdu (2006).

Si le nombre de condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité augmente, la durée du temps de détention s'allonge également. Aux États-Unis, la durée moyenne de détention des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité est passée de 21,2 ans en 1991 à 29 ans en 1997, soit un allongement de 37%. Aujourd'hui, une peine de réclusion criminelle à

perpétuité aux États-Unis s'étend en général sur près de 3 décennies (Mauer et al, 2004).

Réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle

Le durcissement des barèmes de peines et la pression pour de véritables sentences » se traduisent par une généralisation de la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération ni de libération conditionnelle. Cette sanction a également fait son apparition dans les pays qui ont aboli la peine de mort. Des sanctions analogues sont actuellement en vigueur dans toutes les régions du monde y compris en Bulgarie, en Estonie, aux Pays-bas, en Suède, en Turquie, au Royaume-Uni, en Ukraine, aux États-Unis et au Vietnam. Si au Vietnam les détenus peuvent généralement bénéficier d'une libération après 20 à 30 ans de détention, d'autres pays appliquent une politique plus sévère. Ainsi en Turquie, les peines de détention à vie prononcées dans le cadre de la loi contre le terrorisme excluent expressément toute possibilité de libération. Aux Pays-bas, les détenus ont la possibilité de demander une libération conditionnelle mais celle-ci est accordée uniquement par décret royal, et est rarement appliquée. En Estonie, le président peut accorder une grâce mais cela ne s'est pas produit depuis que le pays est devenu indépendant de l'ex URSS.⁸

Aux États-Unis, un détenu sur quatre purgeant actuellement une peine d'emprisonnement à vie n'est pas éligible pour une libération conditionnelle, soit un détenu sur 40 dans l'ensemble de la population carcérale. Dans certains États comme la Louisiane, un détenu sur dix de l'ensemble de la population carcérale, purge une peine de réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle.⁹ Dans cinq de ces États, à savoir l'Illinois, l'Iowa, la Louisiane, la Pennsylvanie et le Dakota du sud, toutes les peines d'emprisonnement à vie sont prononcées sans possibilité de libération conditionnelle (Mauer et al., 2004). En Angleterre et au pays de Galles, 22 détenus effectuent actuellement une peine similaire à de la réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de libération, c'est à dire une peine pour laquelle aucune période de sûreté n'a été définie avant que le détenu puisse être éligible pour une libération conditionnelle. (Newcomen 2005). Suite à la mise en œuvre des nouvelles mesures relatives au prononcé des peines

- 7 Communication de Lukas Muntinghe, Civil Society Prison Reform Initiative. En Afrique du Sud, la loi de 2004 sur les services correctionnels prévoit une peine de sûreté minimale de 25 années avant toute possibilité d'aménagement (libération conditionnelle).
- 8 Informations sur le terme « life imprisonment » (réclusion criminelle à perpétuité) obtenues sur le site Wikipedia le 20 décembre 2006. Cette liste des pays qui appliquent la réclusion criminelle à perpétuité sans libération conditionnelle n'est pas exhaustive.
- 9 Aux États-Unis, seuls le Nouveau Mexique et l'Alaska ne prévoient pas cette peine (Centre d'information sur la peine de mort, 2005).

introduites par la loi sur la justice pénale de 2003 (Criminal Justice Act), deux détenus purgent actuellement une peine d'emprisonnement à vie.¹⁰

Le recours accru à la détention à vie en tant que peine incompressible s'est accompagné d'une diminution de la libération conditionnelle, des grâces ou des commutations de peine. Des statistiques récentes publiées par le Comité de libération conditionnelle (« Parole Board ») d'Angleterre et du pays de Galles montraient une réduction importante du nombre de détenus condamnés à vie ou à des peines à durée déterminée ayant bénéficié d'une mesure de mise en liberté conditionnelle. Entre avril et septembre 2006, un condamné perpétuité sur neuf a été placé en liberté conditionnelle contre un sur cinq pour la même période de l'année précédente.¹¹ Par ailleurs, des amendements introduits à la législation sud-africaine sur la détermination des peines se sont traduits par un allongement des périodes de sûreté et un durcissement des critères d'éligibilité à la libération conditionnelle (Giffard et Muntingh 2006).¹²

Certains États ne prévoient pas l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle. Ainsi le Mexique a-t-il interdit cette pratique, la Cour Suprême l'ayant jugée anticonstitutionnelle et assimilée à une sanction cruelle et inhumaine (Hodgkinson 2004). De même, en Allemagne, en France, en Italie et en Namibie, les tribunaux ont reconnu que les personnes condamnées à perpétuité ont le droit d'être considérées pour une éventuelle mesure de libération (van Zyl Smit 2002).¹³

La réclusion criminelle à perpétuité et les personnes vulnérables

En dehors des États-Unis, 14 pays¹⁴ ont une législation qui prévoit des peines de prison à vie incompressibles à l'encontre de mineurs ;¹⁵ ainsi 13 mineurs purgent actuellement une peine incompressible de prison à perpétuité dans ces juridictions. Aux États-Unis, 2 225 jeunes délinquants purgent

une telle peine. 60% d'entre eux avaient moins de 15 ans lorsqu'ils ont commis le délit en cause. Il s'agit en majorité de délinquants masculins (seulement 2,6% de sexe féminin) et afro-américain (60%). La plupart sont également des primo-délinquants ; 59% n'avaient pas de casier judiciaire ou n'avaient jamais fait l'objet d'un jugement devant les tribunaux pour mineurs avant leur condamnation (Human Rights Watch/Amnesty International, 2005).

Aux États-Unis, le taux d'enfants condamnés à cette peine a augmenté depuis les années 80. Ainsi, en 1990, sur les 2 234 jeunes condamnés pour meurtre, 3% ont été condamnés à une peine de prison à vie sans possibilité de libération conditionnelle. En 2000, alors que le taux de condamnation avait baissé (1 006 jeunes), 9% ont été sanctionnés par cette peine. Non seulement ces jeunes sont jugés devant des tribunaux pour adultes et placés dans des prisons pour adultes mais, du fait de leur jeune âge, ils font également plus fréquemment l'objet de violences et de viols (ci-dessus).

Les délinquantes ne représentent qu'une petite minorité de ces détenus. Néanmoins, des études montrent qu'une grande partie des détenues purgeant des peines de réclusion criminelle à perpétuité ou des peines d'emprisonnement longues ont été condamnées pour des délits graves avec violence commis dans le contexte d'abus sexuels et de violences prolongées. Ainsi, une enquête réalisée auprès des femmes condamnées pour homicide dans l'État de Géorgie montrait que près de deux-tiers d'entre elles avaient tué leur partenaire qui leur faisait subir des sévices sexuels. Une autre étude réalisée aux États-Unis estimait que 800 à 2 000 femmes détenues avaient été condamnées à une peine d'emprisonnement pour avoir tué leur violeur (Mauer et al, 2004).

La vulnérabilité des détenus condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité est souvent à la fois une cause et une conséquence de leur détention. Cela est clairement démontré dans le contexte des affections mentales ; des recherches ont mis en évidence que les détenus condamnés à la réclusion criminelle

10 La « Criminal Justice Act 2003 » a introduit l'emprisonnement à vie en tant que peine maximale pour sanctionner les personnes inculpées pour meurtre. Elle s'applique aux cas exceptionnellement graves tels que le meurtre avec préméditation, le meurtre multiple, le meurtre à caractère sexuel ou sadique commis à l'encontre d'enfants, ou le meurtre politique.

11 « Baisse du nombre de condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité placés en liberté conditionnelle », BBC, 6 novembre 2006. Pour des informations sur la politique de détermination des peines et de libération conditionnelle aux États-Unis, consultez le site web de « L'alliance des citoyens sur les dépenses des prisons et de l'État » (www.capps-mi.org) qui décrit les pratiques en matière de peines à durée indéterminée et de libération conditionnelle dans l'État du Michigan.

12 Voir la loi de 2004 sur les services correctionnels.

13 Même si les critères d'éligibilité n'ont pas été définis très clairement en ce qui concerne les détenus condamnés pour des délits graves.

14 Des mineurs purgent une telle peine en Israël, au Kenya, en Afrique du Sud et en Tanzanie. Elle est également prévue par la législation pénale des pays suivants : Antigua et Barbuda, Australie, Sultanat du Brunei, République dominicaine, Kenya, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, îles Salomon, Sri Lanka, Burkina Faso et Cuba (Human Rights Watch/Amnesty International, 2005).

15 Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui qualifie de mineur toute personne âgée de moins de 18 ans.

L'emprisonnement à vie

à perpétuité sont plus enclins à développer une maladie mentale que le reste de la population carcérale. Une autre étude menée aux États-Unis soulignait qu'un de ces condamnés sur cinq est un délinquant souffrant ou ayant souffert de troubles mentaux alors que ce taux est de 1 pour 6 pour l'ensemble de la population carcérale (Mauer et al., 2004).

Traitement et conditions de détention des détenus condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité

« Les détenus condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité peuvent souffrir de troubles psychologiques et sociologiques qui entraînent désocialisation et dépendance et sont dommageables pour la santé de chaque détenu. »

(Document UN ST/CSDHA/24 1994:20)

La prison à vie et les peines longues peuvent entraîner des séquelles sociologiques et psychologiques profondes sur les détenus. Ceci est d'autant plus vrai pour les peines de réclusion criminelle à perpétuité et les peines longues à durée indéterminée. Ne sachant pas s'ils seront un jour libérés, les détenus ont du mal à envisager un avenir en dehors de l'univers carcéral.

« Le condamné à perpétuité, même s'il connaît à peu près la durée de sa peine, ne peut jamais compter sur sa libération jusqu'à ce qu'elle lui soit effectivement accordée. Cette incertitude est très pesante pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité car, dans certains cas, leur avenir est en jeu à tout moment ; ils ne peuvent jamais être sûrs qu'ils ne se sont pas condamnés à une période de détention sans cesse allongée pour une aberration momentanée. »

(Traduction libre – Sapsford 1978, cité dans le document UN ST/CSDHA/24 1994)

La privation prolongée de liberté et la restriction de leurs droits fondamentaux peut entraîner différentes conséquences pour les détenus, notamment un isolement social croissant, la désocialisation, la perte de responsabilité personnelle, une crise d'identité et une dépendance croissante vis-à-vis des institutions pénales. Coupés de leur environnement social, les détenus perdent contact avec leur famille et leurs amis. Ils sont stressés et anxieux du fait de la disparition de leur

schéma habituel d'interaction sociale et de leur impuissance à soutenir les leurs. Ils se retrouvent non seulement privés d'accès à leur famille et dans l'incapacité d'élever leurs enfants mais également privés de la possibilité d'avoir des enfants. Cette perte de responsabilité et la dépendance croissante qui découlent de la détention prolongée nuisent aux efforts de réinsertion et de réintégration sociale. Ces mécanismes négatifs de résistance peuvent entraîner un repli affectif ou situationnel (voir ci-dessus).

Les détenus qui purgent une peine longue ou à vie peuvent être soumis à un traitement différent et à des conditions de détention plus difficiles que les autres catégories de prisonniers. Le 11^{ème} Rapport général du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants faisait état de situations dans lesquelles « les détenus étaient soumis à des restrictions spéciales de nature à exacerber les effets délétères associés à un emprisonnement de longue durée » (2001 :17). Il citait par exemple « la séparation permanente du reste de la population pénitentiaire, le menottage du détenu à chaque extraction de cellule, l'interdiction de communiquer avec les autres détenus, et des droits de visite limités ». Dans la Fédération de Russie, le code d'exécution des peines stipule que les détenus condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité font l'objet d'un traitement spécial et de « conditions strictes ». Considérés plus dangereux pour la société que les autres catégories de détenus, ils sont maintenus dans des cellules de moins de deux mètres carrés et surveillés nuit et jour. Tout contact avec les autres prisonniers leur est interdit.¹⁶ Au Kenya, ces détenus sont séparés et systématiquement placés dans des prisons de haute sécurité. Contrairement aux autres détenus, ils sont privés de toute possibilité de travail. Craignant un transfert ou des représailles, ils n'osent pas demander réparation lorsque leurs droits sont bafoués.¹⁷

Il semble que les détenus anciennement condamnés à mort qui bénéficient d'une commutation de peine font davantage l'objet de conditions de détention punitives et d'un traitement plus dur ;

« Dans les pays qui ont entamé un processus d'adaptation de leur politique pénale pour gérer la détention à long terme, ces détenus sont souvent isolés et soumis à un traitement sévère, ce qui pose un véritable problème. »

(Coyle 2005:44)¹⁸

16 Communication de Vika Sergejeva (PRI Moscou).

17 Communication personnelle du Projet Kenya Prisons Paralegal Project (KPPP) et de la Legal Resource Foundation Kenya (LRF).

18 En Russie, les anciens condamnés à mort sont incarcérés dans une colonie pénitentiaire spéciale où ils sont maintenus dans des cellules surpeuplées, sans aucune activité, ni possibilité de travailler. Les toilettes consistent en des seaux communs qui sont vidés toutes les 24 heures. Il n'y a pas d'eau courante ni de lumière naturelle et l'alimentation est très pauvre (Coyle 2005).

Dans des cas extrêmes, la détention prolongée ou à durée indéterminée mène au suicide. Une étude conduite par l'Inspecteur général des prisons d'Angleterre et du pays de Galles (Chief Inspector) concluait que le nombre de suicides parmi les détenus condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité était disproportionné par rapport à l'ensemble de la population carcérale ; en effet, même s'ils n'en représentaient que 6%, le taux de mortalité carcérale parmi ces détenus atteignait 20% de l'ensemble des prisonniers (PRI, 2000). Une étude plus récente réalisée par le Prison Reform Trust montrait que le risque de suicide était deux fois plus élevé parmi ces détenus par rapport à la moyenne de la population carcérale ; entre 1998 et 2001, 80 détenus condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité ont mis fin à leurs jours (Prison Reform Trust 2004).

Du fait de l'allongement de la durée de la détention, et surtout de la réclusion à vie sans possibilité de libération conditionnelle, la population carcérale vieillit. En 2002, on dénombrait 121 000 détenus de 50 ans ou plus dans les prisons américaines d'État ou fédérales, soit plus du double par rapport à la décennie précédente (Mauer et al, 2004). Selon des estimations, on compterait en 2008 plus de 10 000 détenus de plus de 55 ans pour le seul État du Texas (voir ci-dessous). Même si ce phénomène est relativement récent, le vieillissement de la population carcérale constitue un véritable défi en ce qui concerne les soins et le traitement des détenus, notamment pour les détenus qui ont besoin d'un traitement médical spécialisé à long terme.

Normes internationales relatives à la réclusion criminelle à perpétuité

Les seuls traités sur les droits de l'homme qui traitent spécifiquement de ce domaine se rapportent à la réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de libération. L'article 37 de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* interdit la réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle pour les délits commis par des personnes âgées de moins de 18 ans :

« Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. »¹⁹

Même s'il n'existe aucune loi à l'échelle mondiale visant à interdire la peine de prison à vie incompressible pour les délinquants adultes, certaines dispositions du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* garantissent que cette sanction



©istockphoto

ne peut être appliquée même pour les délits les plus graves : crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide. Selon l'article 110, paragraphe 3, du Statut, toute condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, sanction maximale dont dispose la Cour, doit être réexaminée après 25 années.

« Lorsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine ou accompli 25 années d'emprisonnement dans le cas d'une condamnation à perpétuité, la Cour réexamine la peine pour déterminer s'il y a lieu de la réduire. Elle ne procède pas à ce réexamen avant ce terme. »

D'autres traités relatifs à la réclusion criminelle à perpétuité portent sur le degré de perte de la dignité induit par ce type de peine et sur son caractère inhumain ou dégradant. A ce titre, l'article 10, paragraphe 1, du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* des Nations Unies dispose :

« Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. »

Le Comité des droits de l'homme qui est un organe spécifique des Nations Unies chargé de surveiller l'application du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, a formulé les observations suivantes sur l'article 10 :

19 La Convention a été approuvée par tous les pays à l'exception de la Somalie et des États-Unis d'Amérique.

L'emprisonnement à vie



©istockphoto

« Traiter toute personne privée de liberté avec humanité et en respectant sa dignité est une règle fondamentale d'application universelle. En conséquence l'application de cette règle ne saurait dépendre des ressources matérielles disponibles dans l'État partie. Cette règle doit impérativement être appliquée sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »²⁰

Ainsi, certaines instances nationales telles la Cour Suprême du Mexique et la Cour constitutionnelle d'Allemagne fédérale ont estimé qu'une peine de réclusion criminelle sans possibilité de libération est contraire à la dignité humaine.²¹ La Cour européenne des Droits de l'Homme a tenté d'établir si cette peine pouvait être assimilée à une violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui interdit les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.²² L'Union européenne débat actuellement de la

possibilité d'étendre sa politique d'extradition (ou plutôt de non extradition) aux cas passibles d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité sans libération conditionnelle.²³ Dès 1977, le Conseil de l'Europe déclarait qu'il était inhumain d'incarcérer une personne à vie sans espoir de libération, et que cela n'était pas compatible avec les critères modernes relatifs au traitement des détenus ni avec le concept de réinsertion des délinquants dans la société. (Conseil de l'Europe 1977:22).²⁴

Actuellement, un débat est lancé au sujet de l'effet contre-productif de la réclusion criminelle à perpétuité (notamment sans possibilité de libération) sur l'objectif de réinsertion de la détention. A ce titre, l'article 10, paragraphe 3 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* des Nations Unies dispose :

« Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur réinsertion sociale. »

20 Comité des droits de l'homme, paragraphe 4, Observation générale 21, 1992

21 En 1977, le Tribunal constitutionnel fédéral allemand a jugé que la réclusion criminelle à perpétuité ne pouvait être compatible avec la dignité humaine qu'à condition qu'elle soit assortie d'une perspective concrète et réalisable de libération, ajoutant que l'essence même de la dignité humaine est menacée dès lors qu'un détenu doit abandonner tout espoir de recouvrer la liberté un jour, et ce quel que soit son évolution personnelle. (Citation dans van Zyl Smit 2005:20).

22 Dans l'affaire *Einhorn c. France* (16 octobre 2001), la Cour n'a pas exclu qu'une sanction de détention incompressible à perpétuité pourrait soulever une contradiction au regard de l'article 3 de la Convention.

23 *Ibid.*

24 En 2003, le Conseil de l'Europe a rédigé plusieurs recommandations à l'intention des États membres sur la gestion des détenus purgeant une peine de réclusion criminelle à perpétuité ou une peine longue (Conseil de l'Europe, 2003).

Ainsi, supprimer l'éventualité d'une libération revient à nier le potentiel de réinsertion et de réforme des détenus.

Le rapport de 1994 de la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale intitulé *Détention à vie*, formule un certain nombre de recommandations à l'intention des juridictions nationales. Il affirme que dans le cadre de la politique pénale, la réclusion criminelle à perpétuité devrait être appliquée dans l'unique but de protéger la société et de garantir la justice, et ne constituer une sanction que pour les délinquants coupables des délits les plus graves. Il suggérait que les individus condamnés à cette peine puissent bénéficier du droit de faire appel et de demander une grâce ou une commutation de peine. Les États devraient prévoir la possibilité d'une libération et appliquer des mesures spéciales de sécurité aux seuls délinquants réellement dangereux (Document ONU ST/CSDHA/24).

Le rapport contient également des recommandations relatives aux conditions de détention, à la formation, au traitement des détenus et aux procédures de réexamen et de libération. Il affirme que les conditions de détention et le traitement des prisonniers purgeant une peine de réclusion criminelle à perpétuité devraient être compatibles avec la dignité humaine et conformes à l'ensemble de *Règles*

minima pour le traitement des détenus des Nations Unies.

Tous les détenus devraient faire l'objet d'une évaluation de la personnalité et des besoins au moment de leur incarcération afin d'élaborer un programme individuel de formation et de traitement. Ils devraient également pouvoir travailler, étudier, se divertir, pratiquer leur culte religieux, et communiquer et entretenir des relations sociales avec la communauté extérieure. Il conviendrait de mettre en œuvre des procédures de suivi et si cela s'avérait approprié, recommander ou approuver leur libération. Des programmes de préparation à la libération et d'aide après la libération devraient également être élaborés (voir ci-dessus).

Outre *Les Règles minima pour le traitement des détenus*, les traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme contiennent des dispositions très pertinentes sur le traitement des détenus condamnés à la réclusion perpétuelle. Le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* notamment, reconnaît le droit fondamental de toute personne d'être à l'abri de la faim et d'avoir un niveau de vie décent (Article 11), le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre (Article 12) et le droit de toute personne à l'éducation (Article 13).

La réponse de Penal Reform International



L'augmentation du nombre de condamnations à perpétuité, notamment sans possibilité de libération conditionnelle, ainsi que l'allongement de la durée de détention et la limitation des

mesures de libération conditionnelle, contribuent au recours excessif à la détention, à l'échelle mondiale. Cette tendance découle de politiques de sanction elles-mêmes encouragées par la conviction que la détention représente le meilleur moyen pour lutter contre les problèmes de criminalité et de troubles à l'ordre social. Il est clair pour PRI que cette méthode de sanctions par de longues peines qui se veut contrôler la délinquance ne règle pas les causes profondes de la criminalité et de la violence.

Si l'objectif final d'une peine est de sanctionner, sa nature devrait être proportionnelle à la gravité du délit et personnalisée en tenant compte de ses caractéristiques ainsi que des circonstances qui l'entourent. Les peines prononcées ne devraient donc pas être utilisées pour servir des objectifs politiques plus larges tels que la prévention de la délinquance, ni tenter de remédier au récidivisme comme la règle sur le 3^{ème} crime (ou sur la récidive)

« Tenter de justifier une période de détention pénale, à plus forte raison d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité comme c'est ici le cas, sans se poser de question sur la proportionnalité entre le délit et la période de détention, revient à ignorer, voire nier, toute idée de dignité. Les êtres humains ne sont pas des marchandises auxquelles on peut attribuer un prix ; ce sont des créatures d'une grande valeur intrinsèque qui méritent d'être traitées non pas comme un moyen pour atteindre une fin mais comme une fin en elles-mêmes. »²⁵

25 Juge Ackerman, affaire *S. c. Dodo*, Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, cité dans van Zyl Smit (2005:23) (Traduction libre)

L'emprisonnement à vie

Aucune catégorie de délinquant ne devrait être passible d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. La suppression de toute éventualité de libération ne constitue pas seulement un traitement inhumain et dégradant mais prive le détenu de toute opportunité de réinsertion, en contradiction directe de l'article 10, paragraphes 1 et 3, du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

La détention constitue la sanction en soi, rien ne justifie que les conditions de détention ainsi que le traitement et les soins reçus en prison ne deviennent une sanction supplémentaire. Selon le principe 57 des *Règles minima pour le traitement des détenus* :

« L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation. »

Les détenus purgeant une peine de réclusion à perpétuité devraient jouir des mêmes droits que les autres catégories de prisonniers, en conformité avec l'*Ensemble de règles minima* et les recommandations hors-traités relatives à ce type de détenu. Ainsi par exemple, tout détenu purgeant une peine de réclusion à perpétuité devrait pouvoir suivre des activités de réinsertion et voir ses besoins individuels pris en compte. Les principes 58 et 59 disposent :

Principe 58: « Le but et la justification d'une peine ou mesure privative de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins. »

Principe 59: « A cette fin, l'institution pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux, spirituels ou autres et à toutes les formes d'assistance appropriée dont il peut disposer, en cherchant à les appliquer conformément aux besoins individuels du délinquant. »

Le niveau de sécurité attribué aux détenus purgeant une peine de réclusion à perpétuité devrait être établi en fonction d'une évaluation individuelle de leurs besoins. Ces détenus ne sont pas tous dangereux et il n'est donc pas nécessaire qu'ils soient tous systématiquement placés dans des établissements de haute sécurité ou séparés des autres catégories de prisonniers.²⁶

Tout détenu a le droit de demander une libération conditionnelle. Cette demande devrait être examinée au regard du danger que le délinquant pourrait représenter pour la société et non pas à partir de facteurs politiques plus larges ou d'une volonté générale de sanction.

Cet ensemble de principes et de normes approuvé à l'échelle internationale devrait servir de base de réflexion non seulement pour les politiques pénales relatives à l'application de la réclusion criminelle à perpétuité et au traitement des détenus condamnés à cette peine mais également pour réexaminer les alternatives à la peine de mort.

Bibliographie

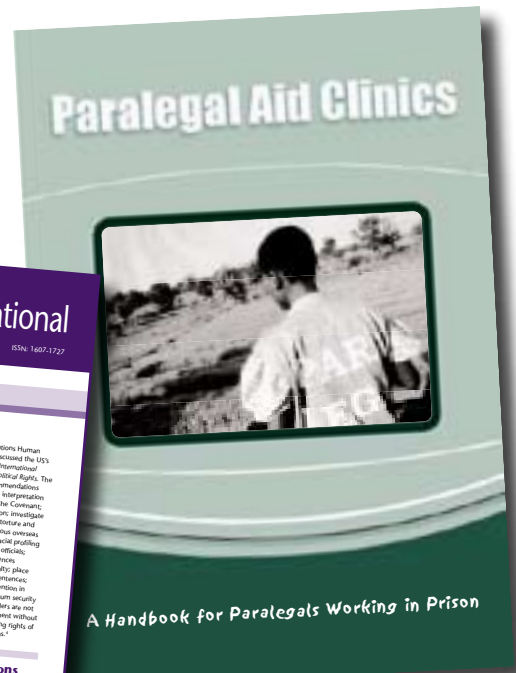
- Amnesty International (2004) *Amnesty International Report 2004*. Londres : Amnesty International.
- Amnesty International et Human Rights Watch (2005) *The Rest of Their Lives: Life without Parole for Child Offenders in the United States*. États-Unis : Human Rights Watch.
- BBC News Online (2006) *Drop in lifers freed on parole*. (Publication en ligne, 6 novembre 2006).
- Gestion des détenus de longue durée*, Conseil de l'Europe (1977). Strasbourg : Conseil de l'Europe.
- _____ (2003) [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec\(2003\)23&Sector=secCM&Language=lanFrench&Ver=original&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec(2003)23&Sector=secCM&Language=lanFrench&Ver=original&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864) (Recommandation Rec(2003)23 du Comité des Ministres aux États membres, adoptée par le Comité des Ministres le 9 octobre 2003, lors de la 855^e réunion des Délégués des Ministres).
- _____ (2005) *SPACE1 (Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe) – Enquête 2004*. Document PC-CP(2005)25. Strasbourg : Conseil de l'Europe.
- Coyle, A (2005) « Gestion des détenus de longue durée et à perpétuité à l'échelle internationale, dans le contexte d'une stratégie pour les droits de l'Homme », éd. N. Browne et S. Kandelia, *Article occasionnel, série trois, du Centre for Capital Punishment Studies : Gestion d'alternatives efficaces à la peine capitale*. Londres : CCPS.

26 Cependant, la réalité est toute autre car la majorité de ces détenus ne représentent pas un risque pour la société, se comportent généralement mieux que les autres catégories de détenus et affichent un taux de récidive inférieur après la libération (Coyle 2005, Hodgkinson 2004).

- Dieter, R (1993) *Sentencing for Life: Americans Embrace Alternatives to the Death Penalty*. US: Death Penalty Information Center (Centre d'information sur la peine de mort – États-Unis).
- Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (2001) – 11^e Rapport Général sur les activités du CPT <http://www.cpt.coe.int/fr/annuel/rap-11.htm> Strasbourg : Conseil de l'Europe.
- C. Giffard et L. Muntingh, *Conséquences de la détermination des peines sur le volume de la population carcérale d'Afrique du Sud*. (2006) Afrique du Sud : Open Society Foundation, Afrique du Sud.
- P. Hodgkinson « Alternatives à la peine de mort – L'expérience du Royaume-Uni » (2004), éd. Conseil de l'Europe – *La peine de mort : après l'abolition*. Strasbourg : Conseil de l'Europe.
- _____ (2005) « Remplacer la peine capitale : Une approche politique et pénale efficace », Ed. N. Browne et S. Kandelia, *Centre for Capital Punishment Studies, article occasionnel, série trois : Gestion d'alternatives efficaces à la peine capitale*. Londres : CCPS.
- Human Rights Watch (2006) *Convicted before Trial: indefinite detention under Malaysia's Emergency Ordinance*. USA: Human Rights Watch.
- M. Mauer et al. (2004) *The Meaning of "Life": Long Prison Sentences in Context*. États-Unis : The Sentencing Project.
- N. Newcomen, (2005) « Gestion des conséquences pénales du remplacement de la peine de mort en Europe », éd. N. Browne et S. Kandelia, *Centre for Capital Punishment Studies, article occasionnel, série trois : Gestion d'alternatives efficaces à la peine capitale*. Londres : CCPS.
- PRI (2000), *Détenus de longue durée et condamnés à perpétuité*. Londres : PRI.
- Prison Reform Trust (2004) *England and Wales – Europe's lifer capital*. Communiqué de presse – Mars 2004
- Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977*. Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners.
- Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (1994), *Réclusion à perpétuité*. Document UN ST/CSDHA/24.
- Assemblée générale des Nations Unies (1966) *International Covenant on Civil and Political Rights*. (Texte adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.)
- _____ (1989) *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* <http://www.ohchr.org/french/law/crc.htm> (Ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989.)
- _____ (1998) *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* [http://www.iccpi.int/library/about/officialjournal/basicdocuments/rome_statute\(f\).html?page=library/officialjournal/basicdocuments/rome_statute\(f\)](http://www.iccpi.int/library/about/officialjournal/basicdocuments/rome_statute(f).html?page=library/officialjournal/basicdocuments/rome_statute(f))
- Rapport du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Janvier 2006) – Mission au Nigeria. Document E/CN.4/2006/53/Add.4 des Nations Unies.
- Rapport du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la torture et autres traitements ou châtements cruels, inhumains ou dégradants (2005) *Droits civils et politiques : Questions relatives à la torture et à la détention. Mission en Géorgie*. Document E/CN.4/2006/6/Add.3 des Nations Unies
- D. Van Zyl Smit, (2005) « La question de la réclusion criminelle à perpétuité en droit national et international », éd. N. Browne et S. Kandelia, *Centre for Capital Punishment Studies, article occasionnel, série trois : Gestion d'alternatives efficaces à la peine capitale*. Londres : CCPS.
- Encyclopédie Wikipedia (sans date) 'Life Imprisonment' (Consultation le 20 décembre 2006).

Publications de PRI

Les publications ci-dessus sont disponibles pour téléchargement sur notre site:
www.penalreform.org



CONSEIL
D'ADMINISTRATION
DE PRI

Al Bronstein, *Président honoraire*, États-Unis
Hans Henrik Brydensholt, Danemark
David Daubney, *Vice-président*, Canada
Olawale Fapohunda, Nigeria
Paddington Garwe, Zimbabwe
Maria Eugenia Hofer Denecken, Chili
Juliet Lyon, Royaume-Uni
Amin Mekki Medani, Soudan
Angela Melo, Mozambique
Simone Othmani-Lellouche, France
Bruno Schoen, *Trésorier*, Allemagne
Livingstone Sewanyana, *Secrétaire général adjoint*, Ouganda
Rani Shankardass, *Présidente*, Inde
Vivien Stern, *Présidente honoraire*, Royaume-Uni
Anthony Tang, HKRAS, Chine
Hans Tulkens, *Président honoraire*, Pays-Bas

BUREAUX DE PRI

Siège
 Unit 450, The Bon Marche Centre, 241-251 Ferndale Road, Londres SW9 8BJ, Royaume-Uni
 Tél. : +44 (0) 20 7924 9575
 Fax : +44 (0) 20 7924 9697
 Email : headofsecretariat@penalreform.org

Bureaux régionaux
Almaty
 Office 40, 153 Abai Avenue, Almaty 050009, Kazakhstan
 Tél. /Fax : +73272 506476
 Email : prialmaty@penalreform.org

Amman
 Alkadery Building, 2nd Floor, Office No 4, Ali Nassouh Al Taher Street, Sweifieh off the 6th Roundabout, Abdoun Post Office, PO Box 852 122, 11185 Amman, Jordanie
 Tél. : +962 6 582 6017
 Fax : +962 6 582 6078
 Email : tboumedra@penalreform.org

Bucarest
 Calea Grivitei 33, Ap. 3, sect 1, Bucarest 010703, Roumanie
 Tél./Fax: +40 21 316 1505
 Email: pribucharest@penalreform.org

Kigali
 Parcel No. 1253, Kimihurura, Kigali Ville, PO Box 370, Kigali, Rwanda
 Tél. : +250 518 664
 Fax : +250 518 641
 Email : priwanda@penalreform.org

Lilongwe
 ADL House, PO Box 30311, Lilongwe 3, Malawi
 Tél./Fax : +265 1 770 141
 Email : prililongwe@penalreform.org

Moscou
 Uglovi Pereulok Dom 2, PO Box 62, Moscou 125147, Fédération de Russie
 Tél./Fax : +7 495 250 6464
 Email : primosc@orc.ru

Tbilissi
 16 Kikodze Street, Tbilissi 0105, Géorgie
 Tél. : +995 3220 5775
 Fax : +995 3298 3560
 Tél./Fax : +995 32 38 17 31
 Email : pritbilisi@penalreform.org

Washington
 1025 Vermont Avenue N.W., 3rd Floor, Washington DC 20005, États-Unis
 Tél. : +1 202 580 6940
 Fax : +1 202 580 6938
 Email : jgainsborough@penalreform.org

Mandat de PRI

L'objectif principal de l'action de Penal Reform International est de concourir à l'adoption de réformes pénales, en tenant compte de la diversité des contextes culturels. C'est pourquoi nous faisons campagne pour :

- le développement et l'application des normes internationales des droits de l'homme en matière d'application de la loi, des normes et conditions de détention ;
- l'élimination de pratiques discriminatoires injustes et contraires à l'éthique, dans toutes les mesures pénales ;
- l'abolition de la peine de mort ;
- la limitation du recours à l'emprisonnement ;
- le recours à des peines non carcérales, constructives, qui encouragent la resocialisation des délinquants tout en tenant compte de l'intérêt des victimes.

Site web de PRI :
www.penalreform.org